

Usumbura, le 18 septembre 1950.

N° 1. 187/ A. O.-

OBJET :

B. O. 1950. Art. 9.H.

- AT*
- TRANSMIS copie pour information à Monsieur le Directeur de l'O.C.I.R.U. à USUMBURA avec l'assurance de ma considération très distinguée.
 - Monsieur le Chef du Service des Finances à Usumbura.
 - Monsieur le Contrôleur du Budget à Usumbura.

2032 TP. F. (Houyou)
29/9/50

L.Delc



Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous subdéléguer à l'article 9 H. du B.O. 1950 la somme de septante cinq mille francs (75.000 francs - crédit prévu pour les besoins de toute l'année) pour paiement de la main-d'œuvre affectée ou à affecter à l'organisation du dépôt de vivres de votre territoire.

Cette main-d'œuvre comprenant les secrétaires indigènes, une équipe de travailleurs manuels contractés ainsi qu'une équipe éventuelle de journaliers, sera engagée par les soins de l'agent territorial gestionnaire du dépôt, suivant les directives du Directeur de l'O.C.I.R.U.

Il vous appartiendra de vérifier si les conditions d'engagement répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et si les dépenses engagées restent dans les limites des crédits vous subdélégués (quelque 19.000 francs par trimestre.)

{ A fin de chaque trimestre, il y a lieu de faire parvenir, comme pour les autres subdélégations, un relevé des dépenses engagées.

Ce personnel du dépôt, tant secrétaires indigènes que manuels, sera payé après présentation d'un bon de dépense établi par l'agent gestionnaire, bon de dépense sur lequel vous voudrez bien inscrire les caractéristiques de la sous-délégation.

Le Comptable territorial inscrira à son livre de caisse le libellé suivant :

" Contributien aux mesures préventives de la désertte -
 " Salaire de

et imputera la dépense au B.O. 1950 art. 9 H.

Je vous fais parvenir la présente lettre en double exemplaire, le second étant destiné à l'agent gestionnaire du dépôt.

LE GESTIONNAIRE DES CREDITS A.I.M.O.
 L. DELCOURT.

L.Delc
 COMISSAIRE DE DISTRICT.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

RUHENGERI.